

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-168

R-4047-2018

22 novembre 2018

PRÉSENT :

Nicolas Roy
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenant dont le nom apparaît ci-après

Décision sur la requête en irrecevabilité de l'AQCIE-CIFQ

Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution d'électricité relative au remplacement des systèmes de conduite des réseaux de transport et de distribution d'électricité

Intervenant :

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 21 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) (collectivement, les Demandeurs) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative au remplacement des systèmes de conduite des réseaux (SCR) de transport et de distribution d'électricité.

[2] Cette demande est déposée en vertu des articles 31(1)(5^o) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) ainsi qu'en vertu du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² (le Règlement).

[3] Le 23 août 2018, les Demandeurs déposent une demande amendée³ (la Demande).

[4] L'autorisation recherchée par les Demandeurs dans le cadre de la Demande vise le projet de remplacement des SCR de transport et de distribution d'électricité et la réalisation de divers travaux connexes. Les SCR sont des systèmes informatiques qui communiquent avec les divers équipements composant les réseaux du Transporteur et du Distributeur afin, entre autres, d'assurer la conduite de ces réseaux⁴. Les Demandeurs proposent un traitement procédural de la Demande en deux phases :

« [...] »

- *Phase 1, le Transporteur et le Distributeur demandent à la Régie d'autoriser les travaux d'avant-projet visant leurs projets respectifs, ainsi que d'autoriser la création d'un compte d'écart et de reports pour chacune des deux divisions, afin d'y comptabiliser les coûts ayant un impact sur leurs revenus requis.*
- *Phase 2, le Transporteur et le Distributeur demanderont à la Régie d'autoriser leurs projets respectifs sur la base des coûts finaux qui seront précisés durant l'avant-projet »⁵.*

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

³ Pièce [B-0014](#).

⁴ Pièce [B-0014](#), p. 2, par. 8.

⁵ Pièce [B-0014](#), p. 3 et 4, par. 24.

[5] Le 10 octobre 2018, la Régie rend une décision procédurale⁶ par laquelle, entre autres, elle accorde le statut d'intervenant à l'AQCIE-CIFQ et convoque les participants à une audience préliminaire le 26 octobre 2018 afin de les entendre sur la prématurité de la Demande⁷. Dans cette même décision, la Régie demande à l'AQCIE-CIFQ de déposer une requête précisant les moyens qu'il invoque ainsi que les conclusions que l'intervenant recherche découlant de son argumentaire de prématurité de la Demande⁸. De plus, la Régie fixe, dans cette même décision, un échéancier en vue de la tenue de l'audience préliminaire⁹.

[6] Le 16 octobre 2018, l'AQCIE-CIFQ dépose une requête en irrecevabilité¹⁰ et indique qu'il prévoit déposer son plan d'argumentation « *formel avant l'audience [...] si l'argumentation proposée par la demanderesse le justifie* »¹¹.

[7] Le 23 octobre 2018, les Demandeurs déposent leur contestation à l'encontre de la requête en irrecevabilité de l'AQCIE-CIFQ¹².

[8] La Régie tient l'audience préliminaire le 26 octobre 2018.

[9] Les Demandeurs déposent leurs « Notes de plaidoirie »¹³ ainsi que les autorités¹⁴ relatives à leur contestation de la requête en irrecevabilité de l'AQCIE-CIFQ.

[10] La présente décision porte sur la requête en irrecevabilité de la Demande déposée par l'AQCIE-CIFQ (le Requéant).

⁶ Décision [D-2018-142](#).

⁷ Décision [D-2018-142](#), p. 17, par. 45.

⁸ Décision [D-2018-142](#), p. 14, par. 32.

⁹ Décision [D-2018-142](#), p. 14 et 15, par. 35.

¹⁰ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0011](#).

¹¹ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0010](#).

¹² Pièce [B-0018](#).

¹³ Pièce [B-0019](#).

¹⁴ Pièce [B-0020](#).

2. QUESTION EN LITIGE

[11] La Régie doit-elle accueillir ou non la requête en irrecevabilité (ou en dessaisissement), déposée par le Requérant, de la Demande conjointe du Distributeur et du Transporteur dans le dossier R-4047-2018 visant le remplacement, pour le Transporteur, de ses SCR de transport de l'électricité et, pour le Distributeur, le remplacement de son SCR de distribution d'électricité¹⁵?

3. REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ

3.1 POSITION DU REQUÉRANT

[12] Quoique libellée « *requête en irrecevabilité* », le Requérant souligne, lors de l'audience, qu'elle ne devait pas s'interpréter au sens rigoureux d'une telle procédure dans une procédure civile où la partie contre laquelle est invoquée l'irrecevabilité risque la perte de ses droits. En l'instance, les Demandeurs ne courent pas un tel risque. La requête s'apparente à une requête en dessaisissement en vertu du premier alinéa de l'article 11 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁶.

[13] Le Requérant précise en audience qu'il ne recherchait pas l'abandon du projet proprement dit, mais plutôt son report dans le temps jusqu'à ce que les Demandeurs déposent un dossier complet rencontrant les exigences tant du Règlement que du *Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité* (le Guide de dépôt du Transporteur)¹⁷ et du *Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité* (le Guide de dépôt du Distributeur)¹⁸ (collectivement les Guides de dépôt).

[14] Dans sa requête en irrecevabilité (ou en dessaisissement), le Requérant soulève que les Demandeurs sollicitent seulement à ce stade-ci l'autorisation d'avant-projets indissociables des projets qui sont eux-mêmes susceptibles de n'être jamais autorisés¹⁹.

¹⁵ Pièces [B-0006](#), p. 5, et [B-0009](#), p. 5.

¹⁶ Pièce [A-0007](#), p. 169 et 170.

¹⁷ [Guide de dépôt du Transporteur](#), version du 7 février 2007.

¹⁸ [Guide de dépôt du Distributeur](#), version du 11 juin 2010.

¹⁹ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0011](#), p. 4, par. 9.

[15] L'une des préoccupations du Requérant est de s'assurer que la solution faisant l'objet du projet présenté à la Régie est la meilleure possible. Cependant, l'intervenant fait état de ses constats selon lesquels, d'une part, il lui est difficile de « *se faire une idée [...] sur le projet* » et, d'autre part, il lui apparaît que la preuve ne démontre pas la nécessité du projet du Transporteur et de celui du Distributeur, ni les « *implications financières* » du projet sur les revenus requis respectifs du Transporteur et du Distributeur²⁰.

Loi et Règlement

[16] Le Requérant rappelle que la Demande conjointe des Demandeurs est présentée en vertu de l'exigence prévue à l'article 73 de la Loi :

« 73. Le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour :

1° acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution;

[...] »²¹.

[17] Le Requérant rappelle également que les cas requérant une autorisation de la Régie et les conditions d'une telle autorisation sont fixés par le Règlement. Il fait valoir que les Demandeurs allèguent que leur Demande est présentée en conformité avec les articles 1, 2 et 3 du Règlement, dont les extraits pertinents se lisent comme suit :

« 1. Une autorisation de la Régie de l'énergie est requise pour :

1° acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution ainsi que pour étendre, modifier ou changer l'utilisation du réseau de transport ou de distribution dans le cadre d'un projet de :

a) transport d'électricité d'un coût de 25 000 000 \$ et plus;

b) distribution d'électricité d'un coût de 10 000 000 \$ et plus;

[...]

2. Toute demande d'autorisation en vertu du premier alinéa de l'article 1, doit être accompagnée des renseignements suivants :

1° les objectifs visés par le projet;

²⁰ Pièce [A-0007](#), p. 14 et 15.

²¹ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0011](#), p. 1, par. 1.

- 2° la description du projet;
- 3° la justification du projet en relation avec les objectifs visés;
- 4° les coûts associés au projet;
- 5° l'étude de faisabilité économique du projet;
- 6° la liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois;
- 7° l'impact sur les tarifs incluant une analyse de sensibilité;
- 8° l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel;
- 9° le cas échéant, les autres solutions envisagées, accompagnées des renseignements visés aux paragraphes précédents.

3. Une demande d'autorisation pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution doit également être accompagnée des renseignements suivants :

1° selon la nature du projet, la liste des principales normes techniques qui y seront appliquées;

[...] »²².

Guides de dépôt

[18] Le Requérant indique également que la section 2.2 du Guide de dépôt du Transporteur dans sa version du 7 février 2007, présentement en vigueur, prévoit notamment :

« les exigences suivantes, qui, aux termes de l'article 1.2 du Guide "sont des normes minimales" :

- *Quant aux coûts du projet, l'article 11 :*

« 11. Présenter les coûts détaillés du Projet. Les fournir par activité (avant-projet, ingénierie, gestion de projet, approvisionnement, construction, ...) et par année. Présenter les coûts reliés aux entités affiliées non réglementées (Hydro-Québec Équipement) pour l'avant-projet, l'ingénierie et la gestion du projet. »

²² Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0011](#), p. 2 et 3, par. 2 et 3.

- *Quant à l'analyse économique du projet, l'article 18 :*

« 18. Fournir les hypothèses et paramètres retenus pour l'analyse économique et tarifaire, entre autres, le coût du capital, les taux d'actualisation, les taux d'inflation, les périodes et méthodes d'amortissement, les valeurs résiduelles, la période d'analyse, les contributions externes, les réinvestissements en capital et la valeur actuelle de ces réinvestissements. Justifier ces hypothèses et paramètres, au besoin en fournissant les références. »

- *Quant à l'étude de faisabilité du projet, l'article 20 :*

« Fournir l'étude de faisabilité économique et fournir celle-ci sous forme de chiffrier électronique. Déposer une analyse de sensibilité sur les principaux paramètres. Présenter une description du modèle. »

- *Quant à l'impact sur les revenus requis et les tarifs, l'article 22 :*

« Fournir l'analyse de l'impact sur les revenus requis et sur les tarifs du Transporteur et fournir celle-ci sous forme de chiffrier électronique. Déposer une analyse de sensibilité sur les principaux paramètres. Présenter une description du modèle d'analyse. » »²³.

[19] De plus, le Requéérant précise que la section 4.2 du Guide de dépôt du Distributeur dans sa version du 11 juin 2010, présentement en vigueur :

« comporte des exigences similaires, qui, aux termes de l'article 1.2 de ce Guide également, "sont des normes minimales" :

- *Quant aux coûts du projet, l'article 23 :*

« 23. Présenter les coûts du Projet par étape (par exemple : avant-projet, construction, développement, ...), par activité (par exemple : ingénierie, gestion de projet, ...) et par année, en séparant les « immobilisations » et les « charges d'exploitation ». Indiquer les coûts par nature de dépenses en distinguant les frais financiers, les contingences, et les autres dépenses ».

²³ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0011](#), p. 3, par. 4.

- *Quant à l'analyse économique du projet, l'article 29 :*

« 29. Fournir les hypothèses et paramètres retenus pour l'analyse économique et tarifaire, entre autres, le coût du capital, les taux d'actualisation, les taux d'inflation, les périodes et méthodes d'amortissement, les valeurs résiduelles, la période d'analyse, les contributions externes, les réinvestissements en capital et la valeur actuelle de ces réinvestissements. Justifier ces hypothèses et paramètres, au besoin en fournissant les références. »

- *Quant à l'étude de faisabilité du projet, l'article 31 :*

« Fournir l'étude de faisabilité économique, incluant le calcul de la valeur actuelle nette (VAN), et fournir le chiffré électronique. Déposer une analyse de sensibilité sur les principaux paramètres. Présenter une description du modèle d'analyse. »

- *Quant à l'impact sur les revenus requis et les tarifs, l'article 32 :*

« Fournir l'analyse de l'impact sur les revenus requis ou sur les tarifs du Distributeur et fournir celle-ci sous forme de chiffré électronique. Déposer une analyse de sensibilité sur les principaux paramètres. Présenter une description du modèle d'analyse. » »²⁴.

Conformité de la Demande

[20] Le Requéran fait valoir que les Demandeurs reconnaissent eux-mêmes aux paragraphes 16 et 52 de la Demande²⁵ que la preuve déposée au soutien de la Demande n'est conforme ni aux exigences du Règlement, ni à celles des Guides de dépôt²⁶.

[21] En particulier, le Requéran précise que la preuve ne fournit qu'un tableau sommaire des coûts estimés de l'avant-projet à inclure aux comptes d'écart et de report²⁷, ainsi qu'une estimation globale des coûts de projet, sans justification, pour chaque division²⁸. De l'avis du Requéran, *« aucune des informations exigées par le Règlement et*

²⁴ Pièce [C-AOCIE-CIFQ-0011](#), p. 3, par. 4.

²⁵ Pièce [B-0014](#), p. 3 et 7.

²⁶ Pièce [C-AOCIE-CIFQ-0011](#), p. 4, par. 6.

²⁷ Pièce [B-0005](#), p. 23.

²⁸ Pièce [C-AOCIE-CIFQ-0011](#), p. 4, par. 7.

explicitées par les Guides quant à leur faisabilité économique et à leur impact sur les tarifs » n'est fournie²⁹.

[22] De plus, le Requéran indique que les Demandeurs sont non seulement en attente des résultats de l'appel de proposition en cours pour déterminer la solution à retenir pour le projet, mais également en attente de la détermination des coûts d'entretien à long terme des actifs en cause³⁰.

[23] En lien avec le tableau de concordance entre la Demande et le Règlement fourni en preuve³¹, dans lequel il est indiqué que l'étude de faisabilité économique du projet est sans objet en l'absence de solution alternative, le Requéran allègue que *l'analyse économique [...] ne consiste pas seulement à faire une comparaison entre différentes solutions* ». En effet, l'intervenant fait valoir qu'il s'agit de fournir les hypothèses et les paramètres qui ont été retenus pour l'analyse économique et tarifaire, tels le coût du capital, les taux d'actualisation, les taux d'inflation ainsi que les périodes et méthodes d'amortissement³².

[24] Le Requéran constate que les analyses préliminaires réalisées à date *« n'ont pas été suffisantes pour en arriver à la présentation d'un projet qui puisse être apprécié valablement par la Régie »*, puisque le fournisseur retenu par les Demandeurs à la suite de l'appel d'offres en cours travaillera de concert avec ces derniers afin de déterminer un projet *« dont on pourra chiffrer l'ampleur en termes monétaires »*³³.

[25] L'intervenant est donc d'avis que l'information fournie relative aux coûts du projet *« ne répond en rien »* aux exigences du Règlement et aux articles 23 et 11 des Guides de dépôt du Distributeur et du Transporteur, respectivement³⁴. Le Requéran est d'avis que les exigences prescrites par les Guides de dépôt sont des normes minimales à respecter. Il considère que la *« valeur juridique »* des Guides de dépôt *« se rapproche de celle du guide sur les paiements de frais qui a été émis par la Régie, sauf qu'il y a des dispositions dans ce guide-là qui permettent de s'en écarter dans certains cas. Dans les guides qu'on a ici, là, il n'y a pas de disposition qui permette de s'en écarter »*³⁵.

²⁹ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0011](#), p. 4 et 5, par. 10.

³⁰ Pièce [A-0007](#), p. 20.

³¹ Pièce [B-0005](#), p. 7, tableau 1.

³² Pièce [A-0007](#), p. 30.

³³ Pièce [A-0007](#), p. 17 et 21.

³⁴ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0011](#), p. 4, par. 6 à 8.

³⁵ Pièce [A-0007](#), p. 46.

[26] Le Requérant explique que le projet « *global* » des Demandeurs comprend deux phases, dont la première fait l'objet d'une demande d'autorisation et la deuxième est à venir. Il explique également que le Règlement exige que les informations soient fournies relativement au projet³⁶.

[27] De fait, le Requérant constate que les Demandeurs ne demandent pas l'autorisation de leurs projets respectifs mais seulement celle de leurs avant-projets, indissociables des projets eux-mêmes, sollicitant ainsi de la Régie l'autorisation d'investissements faisant partie de projets susceptibles de n'être jamais autorisés³⁷. Selon le Requérant, « *il faut décider si le projet est acceptable à la Régie avant de décider s'il y a un avant-projet dans ce projet-là* ». En effet, selon lui, il est important que la preuve ne se concentre pas uniquement sur l'avant-projet mais sur le projet global en lui-même. La Régie devrait donc indiquer aux Demandeurs les éléments manquants de la preuve afin que le dossier soit complété en conséquence³⁸.

[28] Ainsi, le Requérant est d'avis que, contrairement aux règles applicables et suivies par les Demandeurs depuis fort longtemps, ces derniers demandent à la Régie, dans le cadre du présent dossier, d'autoriser une partie du projet sans qu'elle puisse considérer plusieurs des paramètres essentiels à l'exercice de sa juridiction³⁹. Le Requérant reconnaît que la Régie a déjà rendu des autorisations partielles dans le cadre de dossiers où il y avait des situations d'urgence relatives à la sécurité des personnes et à l'intégrité des biens. Cependant, il allègue que les Demandeurs ne font valoir aucun aspect d'urgence en lien avec le présent dossier.

[29] Le Requérant rappelle que la Régie doit vérifier que le projet présenté est nécessaire, qu'il s'agit de la bonne solution afin de remédier à une « *difficulté* » à laquelle les Demandeurs doivent remédier maintenant ou plus tard. Il ajoute toutefois souhaiter que les SCR fonctionnent et s'assurer que « *le réseau va être maintenu correctement, peut fonctionner correctement, mais que ça va être fait à des coûts raisonnables puis sans dépenses inutiles* »⁴⁰.

³⁶ Pièce [A-0007](#), p. 15.

³⁷ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0011](#), p. 4, par. 9.

³⁸ Pièce [A-0007](#), p. 24.

³⁹ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0011](#), p. 5, par. 11.

⁴⁰ Pièce [A-0007](#), p. 31 et 43.

[30] Le Requérant conclut que la Demande est prématurée, irrecevable et devrait donc être rejetée, sous réserve du droit des Demandeurs de présenter une nouvelle demande lorsqu'elle sera en mesure de satisfaire aux exigences réglementaires⁴¹.

[31] Quant à la proposition des Demandeurs de déposer, si la Régie le souhaite, le calcul de l'impact tarifaire sur la base des informations disponibles et offertes en preuve dans le présent dossier, le Requérant est d'avis que ces données ne sont pas démontrées ni justifiées et que, de ce fait, elles reposent sur une base « *fragile, mouvante, sablonneuse* » qui ne pourrait suffire à la Régie afin qu'elle exerce sa juridiction⁴².

3.2 POSITION DES DEMANDEURS

[32] Les Demandeurs font valoir que la question dont la Régie est saisie en est une de procédure sur l'opportunité de débiter l'examen du dossier maintenant, dans l'intérêt public, avec les informations disponibles, plutôt qu'à un moment ultérieur non déterminé, tel que demandé par le Requérant dans sa requête en irrecevabilité de la Demande⁴³.

[33] Les Demandeurs annoncent d'emblée que la justification d'examiner le dossier maintenant est basée sur le caractère unique du projet et sur l'aspect critique des actifs en cause. En effet, les Demandeurs expliquent que le projet présenté est unique en ce qu'il se distingue des projets traditionnels avec des avant-projets de courte durée, visant le remplacement d'actifs connus tels les transformateurs, les disjoncteurs et les sectionneurs, entre autres, pour lesquels l'entreprise dispose déjà à l'interne d'informations sur les coûts de leur remplacement⁴⁴. Les Demandeurs font également valoir l'aspect critique des actifs en cause. Ces derniers, qui « *donnent une vision globale du réseau de transport et du réseau de distribution, qui desservent toute la clientèle québécoise, sont des actifs majeurs* »⁴⁵.

[34] Ainsi, de l'avis des Demandeurs, le moment est opportun pour saisir la Régie du dossier en raison de l'ampleur du projet et des différents « *jalons* » à considérer afin qu'elle rende des décisions qui auront des effets dans le futur. Ils précisent que le produit recherché par la réalisation du projet est déjà identifié dans la preuve et que l'appel d'offres en cours afin de sélectionner le fournisseur permettra d'avoir un prix de marché pour la solution qui

⁴¹ Pièces [C-AQCIE-CIFQ-0011](#), p. 5, par. 12, et [A-0007](#), p. 25 et 27.

⁴² Pièce [A-0007](#), p. 42 et 43.

⁴³ Pièce [A-0007](#), p. 61.

⁴⁴ Pièce [A-0007](#), p. 62.

⁴⁵ Pièce [A-0007](#), p. 63 et 64.

sera déployée. Par conséquent, les Demandeurs font valoir « *que la preuve ne sera pas altérée par les résultats qui vont provenir de l'appel de proposition en cours* »⁴⁶.

Cadre réglementaire

[35] Les Demandeurs sont d'avis que la preuve documentaire déposée au soutien de la Demande inclut tous les renseignements « *disponibles et exigés* » par le Règlement, tel qu'il appert du tableau de concordance entre la Demande et le Règlement fourni en preuve⁴⁷, afin que la Régie procède à son exercice d'analyse technico-économique du projet⁴⁸.

[36] En effet, les Demandeurs précisent également que « *la Régie a déterminé à de nombreuses reprises qu'une demande d'autorisation introduite en vertu de l'article 73 de la Loi et du Règlement précité, comme en l'instance, constitue un exercice d'analyse technico-économique* »⁴⁹.

[37] Les Demandeurs rappellent que la demande d'autorisation en vertu de l'article 73 de la Loi est un « *premier test* », soit celui du caractère raisonnable du projet, et que c'est dans ce cadre que le projet est présenté à la Régie. Ce n'est qu'au moment de l'intégration des actifs en cause à la base de tarification, en vertu de l'article 49 de la Loi, que la Régie exerce une deuxième juridiction, soit celle de juger du caractère utile des actifs déployés sur le réseau, ce qui constitue un « *deuxième test* ». De l'avis des Demandeurs, le rôle de la Régie est de se prononcer sur le caractère raisonnable et d'intérêt public du projet présenté en examinant l'analyse technico-économique déposée, et non pas de « *contrôler l'opportunité* » de la décision à rendre⁵⁰.

[38] Les Demandeurs soutiennent donc que c'est dans ce cadre que la Régie :

*« va examiner l'objectif, elle va examiner la justification de ces projets-là, elle va examiner le caractère approprié par rapport au service attendu, toujours dans une perspective d'intérêt public, c'est-à-dire du service qui est à rendre à la clientèle ultimement qui, elle, bénéficie ou souffre, selon le cas, des délais dans le déploiement de certains projets »*⁵¹.

⁴⁶ Pièce [A-0007](#), p. 65 à 67.

⁴⁷ Pièce [B-0005](#), p. 7, tableau 1.

⁴⁸ Pièce [B-0019](#), p. 2, par. 4.

⁴⁹ Pièce [A-0007](#), p. 68.

⁵⁰ Pièce [A-0007](#), p. 71 à 73.

⁵¹ Pièce [A-0007](#), p. 73 et 74.

[39] De leur avis, les renseignements exigés par le Règlement ne peuvent être fournis que s'ils sont applicables. Le cadre réglementaire ne peut empêcher le dépôt de la demande d'autorisation d'un projet qui est dans l'intérêt public si l'un ou l'autre des renseignements exigés ne peut être fourni de par la nature même du projet⁵².

[40] En particulier, en référence au renseignement du Règlement relatif aux « *autres solutions envisagées* », les Demandeurs font valoir qu'il est tout à fait possible que, dans le cadre d'un projet, il n'y ait pas d'autres options à la solution proposée qui puissent rendre un service équivalent⁵³. Dans ce cas, selon eux, l'analyse économique habituellement présentée pour comparer les autres solutions est « *inoportune et nulle* ». Les Demandeurs illustrent leur allégué en citant la décision D-2016-093, précisant que cette approche est conforme à d'autres décisions de la Régie⁵⁴ :

« [53] Bien que le Règlement n'oblige pas le Transporteur à soumettre d'autres solutions envisagées pour toutes ses demandes d'autorisation relatives à un projet d'investissement, la Régie l'encourage à évaluer des solutions alternatives et à déposer les renseignements visés à l'article 2 du Règlement. En effet, les solutions alternatives permettent à la Régie et aux intervenants d'apprécier la justesse d'un projet. Par ailleurs, lorsqu'une solution apparaît comme étant la seule envisageable, la Régie invite le Transporteur à justifier davantage sa position dans sa demande d'autorisation »⁵⁵.

[41] Les Demandeurs font donc valoir que le caractère unique du projet justifie que d'autres options ne soient pas envisagées, puisque la solution unique découlera du résultat de l'appel d'offres et sera élaborée conjointement avec le fournisseur sélectionné⁵⁶.

[42] Par conséquent, les Demandeurs sont d'avis que, dans le cadre de ce projet unique, l'exigence d'inclure les renseignements relatifs à « *l'étude de faisabilité économique du projet* » prévue au Règlement ne trouve pas application. En effet, contrairement aux projets traditionnels pour lesquels plusieurs solutions peuvent être envisagées afin de fournir le même service et être comparées entre elles, le présent projet présente une seule solution, compte tenu de sa spécificité⁵⁷.

⁵² Pièce [A-0007](#), p. 81 à 83.

⁵³ Pièce [A-0007](#), p. 150.

⁵⁴ Pièce [B-0019](#), p. 6, par. 19.

⁵⁵ Dossier R-3956-2015, décision [D-2016-093](#), p. 16.

⁵⁶ Pièce [A-0007](#), p. 141 et 142.

⁵⁷ Pièce [A-0007](#), p. 147 et 148.

Guides de dépôt

[43] De l'avis des Demandeurs, les Guides de dépôt, qui n'existaient pas au début de la réglementation de la Régie⁵⁸, servent de référence, en permettant d'indiquer aux assujettis le niveau de précision requis pour la présentation de leurs dossiers. Ces Guides de dépôt ne sont pas discriminants en ce qu'une information qui serait manquante pour un dossier en particulier ne saurait empêcher le dépôt de ce dossier à la Régie. Les Demandeurs en concluent que le « *guide est un guide* »⁵⁹.

Notion de projet

[44] Les Demandeurs expliquent que dans le cas du présent dossier, « *on est, d'un point de vue comptable, en avant-projet. [...] [D]'un point de vue réglementaire, [...] c'est clair qu'on est en projet* »⁶⁰.

[45] Les Demandeurs citent la décision D-2014-018 dans laquelle la Régie se prononce sur la notion de projet comme suit :

« [68] La Régie considère que le remplacement des liaisons hertziennes analogiques par des liaisons hertziennes numériques, même s'il implique des investissements séparés et échelonnés dans le temps, est un projet individuel puisqu'il remplit un seul et même objectif, soit la numérisation (à 95 %) du réseau hertzien du Transporteur à l'horizon 2017. Bien que l'investissement pour 2014 soit inférieur à 25 M\$, la Régie juge probable que le seuil de 25 M\$ soit dépassé, considérant qu'il y aura des investissements jusqu'en 2017. »

[...]

[71] [...]. Lorsque le Transporteur vise à s'assurer de la pérennité des actifs de télécommunications essentiels à l'exploitation du réseau de transport d'électricité au moyen d'une modification technologique spécifique, et ce d'autant plus si ce remplacement ou cette implantation doit se dérouler sur plusieurs années, il faut faire une évaluation globale de la pertinence de cette nouvelle technologie. Il faut en examiner l'objectif, la justification et les coûts de manière globale. Le raffinement qui peut avoir lieu en cours de projet dans la planification du

⁵⁸ Pièce [A-0007](#), p. 76.

⁵⁹ Pièce [A-0007](#), p. 76, 77 et 91.

⁶⁰ Pièce [A-0007](#), p. 92, 97 et 98.

déploiement des activités du projet ne doit pas constituer un obstacle à la présentation d'un projet individuel sous l'article 73 de la Loi. Ce raffinement quant à la planification annuelle des activités pourra être examiné par la Régie lors de la demande d'inclusion à la base de tarification des mises en service partielles dans le cadre des demandes tarifaires annuelles »⁶¹.

[nous soulignons]

[46] Les Demandeurs font valoir que la situation décrite dans la décision précitée est la même que celle du projet faisant l'objet du présent dossier, puisqu'il s'agit d'un projet « *individualisé* » qui va s'échelonner jusqu'en 2023 et que la preuve démontre clairement que les coûts de projet anticipés, tant pour le Transporteur que le Distributeur, sont largement supérieurs aux seuils prescrits par le Règlement.

[47] Par ailleurs, les Demandeurs font une revue de la pièce B-0005⁶² afin d'illustrer que les caractéristiques décrites dans la décision précitée aux fins de la détermination d'un projet se retrouvent bien dans la preuve du présent dossier. Ils sont donc d'avis que la Régie est saisie d'un projet complet « *avec une démarche tout à fait structurée* ». Les Demandeurs font valoir les aspects suivants de la pièce B-0005⁶³ :

- les SCR sont des actifs critiques indispensables et jouent un rôle central dans l'exploitation en temps réel des réseaux;
- la désuétude des SCR en fin de vie utile expose l'entreprise et la clientèle à des risques de défaillance;
- le résultat de l'appel d'offres en cours permettra de sélectionner le fournisseur qui accompagnera les Demandeurs dans le déploiement du projet et d'obtenir le prix du marché;
- le choix du fournisseur n'aura pas d'impact sur la description du projet tel que présenté puisque « *le fait d'obtenir des prix de marché dans quelques semaines ou dans quelques mois ne changera absolument rien sur le contenu de la preuve qui est déposée là* »;
- l'architecture des lots finaux sera déterminée de concert avec le fournisseur sélectionné afin de raffiner les coûts du projet;

⁶¹ Pièce [B-0024](#), p. 19 et 20.

⁶² Pièce [B-0005](#).

⁶³ Pièce [A-0007](#), p. 99 à 115, 124 à 127.

- les Demandeurs justifient le fait que d'autres solutions n'aient pas été envisagées;
- le projet est unique de par son déploiement et sa complexité;
- le projet ne présente pas de caractère urgent dans le sens du « *transformateur qui explose* »;
- la proposition de traitement réglementaire des Demandeurs est adaptée au caractère unique du projet.

[48] Quant à leur proposition de fournir le calcul de l'impact tarifaire sur la base des informations disponibles, les Demandeurs précisent que bien que l'exercice devrait être fait une deuxième fois lorsque les coûts de la solution à déployer seront raffinés avec le fournisseur sélectionné, la Régie « *pourra quand même se saisir, dans un premier temps, d'une information tout à fait valable, si elle le souhaite, en sus de ce qui est déjà là, pour tout le reste* »⁶⁴.

[49] De plus, les Demandeurs précisent qu'il leur est inconcevable de présenter à la Régie la demande d'autorisation relative au projet « *trop tard* » en raison des conséquences importantes des défaillances des SCR existants. Ainsi, la Régie doit se saisir maintenant du présent dossier pour « *s'arrimer autant que possible avec le déploiement du projet [...] qui correspond [...] à l'intérêt public le plus important, soit celui de la fiabilité de l'approvisionnement et de la desserte de la clientèle québécoise* »⁶⁵.

Procédure

[50] Les Demandeurs font valoir que la Régie est maître de ses règles de procédure qui peuvent être adaptées au caractère unique du présent projet, comme le permet le cadre réglementaire et comme la Régie l'a appliqué à plusieurs reprises en rendant des décisions partielles⁶⁶ dans un premier temps, et en réservant sa décision finale selon les renseignements à être déposés ultérieurement.

⁶⁴ Pièce [A-0007](#), p. 116.

⁶⁵ Pièce [A-0007](#), p. 121.

⁶⁶ Pièce [B-0019](#), p. 4, par. 12. Il s'agit des décisions suivantes : dossier R-3804-2012, décision partielle [D-2012-075](#) et décision finale [D-2012-165](#); dossier R-3883-2014, décision partielle [D-2014-073](#) et décision finale [D-2014-191](#) et dossier R-3968-2016, décision partielle [D-2016-077](#) et décision finale [D-2016-174](#).

[51] Les Demandeurs soulignent que l'une des particularités du projet est l'engagement de montants substantiels en phase d'avant-projet et considèrent que « *les avant-projets en cours sont des étapes à part entière des projets majeurs en cours* »⁶⁷.

[52] Les Demandeurs réfèrent à l'arrêt *Bohémier c. Barreau du Québec*⁶⁸ (l'arrêt Bohémier) de la Cour d'appel du Québec cité par la Régie dans sa décision D-2016-063 :

« [...] »

[17] *La juge de première instance a correctement énuméré les principes juridiques qui sous-tendent l'irrecevabilité d'un recours sous l'article 165(4) C.p.c. au paragraphe 66 du jugement attaqué :*

[66] *Les principes juridiques liés à l'irrecevabilité sont les suivants :*

- *Les allégations de la requête introductive d'instance sont tenues pour avérées, ce qui comprend les pièces déposées à son soutien;*
- *Seuls les faits allégués doivent être tenus pour avérés et non pas la qualification de ces faits par le demandeur;*
- *Le Tribunal n'a pas à décider des chances de succès du demandeur ni du bien-fondé des faits allégués. Il appartient au juge du fond de décider, après avoir entendu la preuve et les plaidoiries, si les allégations de faits ont été prouvées;*
- *Le Tribunal doit déclarer l'action recevable si les allégations de la requête introductive d'instance sont susceptibles de donner éventuellement ouverture aux conclusions recherchées;*
- *La requête en irrecevabilité n'a pas pour but de décider avant procès des prétentions légales des parties. Son seul but est de juger si les conditions de la procédure sont solidaires des faits allégués, ce qui nécessite un examen explicite mais également implicite du droit invoqué;*
- *On ne peut rejeter une requête en irrecevabilité sous prétexte qu'elle soulève des questions complexes;*
- *En matière d'irrecevabilité, un principe de prudence s'applique. Dans l'incertitude, il faut éviter de mettre [fin] prématurément à un procès;*

⁶⁷ Pièce [A-0007](#), p. 141.

⁶⁸ 2012 QCCA 308.

- *En cas de doute, il faut laisser au demandeur la chance d'être entendu au fond* ». [nous soulignons] »⁶⁹.

[53] Les Demandeurs en concluent que l'application cumulée des critères précités retenus par la Cour d'appel en matière d'irrecevabilité milite en faveur du rejet de la requête en irrecevabilité, compte tenu de la preuve déposée.

[54] Enfin, les Demandeurs concluent que la requête en irrecevabilité du Requéran doit être rejetée, le dossier étant conforme et suffisant afin que la Régie en entreprenne l'examen. Le « *décalage temporel* » noté afin d'obtenir le prix du marché pour la solution à déployer ne remet pas en cause l'examen de la preuve présentée.

3.3 RÉPLIQUE DU REQUÉRANT

[55] Le Requéran rappelle que « *la Régie a un devoir important à remplir dans le cadre de [c]es demandes qui sont pour des montants substantiels. [...] [qui] vont être supportés par la clientèle et il faut [qu'ils] soient faits dans le meilleur intérêt de la clientèle, dans le meilleur intérêt public* »⁷⁰.

[56] Le Requéran rappelle également qu'il a qualifié sa requête « *de requête en irrecevabilité* » à l'invitation de la Régie d'établir clairement les motifs sur lesquels il fonde ses objections. Le Requéran fait alors valoir la possibilité d'appliquer l'article 11 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁷¹, par lequel la Régie peut ne pas se saisir d'un dossier lorsqu'il n'est pas complet, avec la possibilité, pour les Demandeurs de saisir la Régie de nouveau avec un dossier complet⁷².

[57] Par ailleurs, le Requéran commente la prétention des Demandeurs à l'effet que les Guides de dépôt ne sont que des guides en citant lesdits documents qui précisent des « *normes minimales* » non contraignantes.

[58] Le Requéran cite les Demandeurs comme suit : « *quand on n'est pas dans des dossiers courants comme changer un transformateur, bien là ça ne s'applique pas, ça ne*

⁶⁹ Dossier R-3961-2016, décision [D-2016-063](#), p. 21, par. 68.

⁷⁰ Pièce [A-0007](#), p. 168.

⁷¹ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

⁷² Pièce [A-0007](#), p. 169 et 170.

s'applique pas dans des dossiers autres ». Il réfute cet argument en soumettant, que, bien au contraire, lorsque l'on se retrouve dans le cadre de « *dossiers autres* », qui sont des dossiers moins courants, c'est « *justement le temps d'appliquer les règles qui ont été édictées par la Régie* »⁷³.

[59] De plus, le Requérant rappelle qu'il ne conteste pas le fait que la Régie soit saisie d'un dossier pour l'autorisation d'un projet dont les coûts sont supérieurs aux seuils. Il fait plutôt valoir que, dans la situation de projets impliquant un « *montant important d'argent* », il est nécessaire d'examiner d'abord le projet au complet pour l'autoriser « *quitte à autoriser ensuite des acquisitions particulières, si le besoin s'en fait sentir* »⁷⁴.

[60] Finalement, le Requérant réfute l'affirmation des Demandeurs à l'effet que ces derniers, afin de se conformer aux exigences réglementaires, se doivent de fournir des informations quant à chacun des paragraphes de l'article 2 du Règlement. Le Requérant affirme plutôt que lorsque les renseignements prévus à un paragraphe de cet article ne sont pas pertinents au dossier en examen, il n'est pas requis de les fournir⁷⁵.

4. OPINION DE LA RÉGIE

4.1 FARDEAU DE PREUVE ET CRITÈRES EN MATIÈRE D'IRRECEVABILITÉ

[61] En premier lieu, la Régie est d'avis qu'il y a lieu de rappeler qu'elle peut, à sa discrétion, refuser de se saisir d'un dossier pour le motif qu'il n'est pas véritablement en état d'être examiné, compte tenu notamment de la teneur ou de la qualité des informations soumises.

[62] Tel que mentionné précédemment, la Régie constate des propos du Requérant que sa requête en irrecevabilité n'entraîne pas, si elle est accueillie, de conséquences aussi sévères que celles d'une déclaration d'irrecevabilité en vertu du *Code de procédure civile* (C.p.c.) puisque les Demandeurs ont toujours le loisir de déposer, à leur guise, une

⁷³ Pièce [A-0007](#), p. 171.

⁷⁴ Pièce [A-0007](#), p. 171 et 172.

⁷⁵ Pièce [A-0007](#), p. 172.

nouvelle demande si la Régie accueille la requête du Requéant. Sa requête s'apparente à une demande faite à la Régie de ne pas se saisir du dossier.

[63] En matière d'irrecevabilité, la Régie s'est déjà inspirée dans une décision précédente, tel que les Demandeurs le font valoir en réponse à la qualification proposée par le Requéant de sa requête, des critères retenus par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Bohémier* en matière d'irrecevabilité invoquée selon l'article 165(4) du *Code de procédure civile du Québec* alors en vigueur.

[64] Comme nous l'avons souligné au paragraphe 52 de la présente décision, la Régie a cité le texte de l'arrêt *Bohémier* de la Cour d'appel du Québec en ce qui a trait aux critères pouvant être appliqués en matière d'irrecevabilité.

[65] L'arrêt *Bohémier* a été cité depuis, entre autres, par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*⁷⁶ (l'arrêt *Confédération des syndicats nationaux*) :

« [...] [17] *Le rejet d'une action au stade préliminaire peut toutefois entraîner de très sérieuses conséquences. Les tribunaux doivent pour cette raison faire preuve de circonspection dans l'exercice de ce pouvoir. Dans ce contexte, seule une absence claire et manifeste de fondement juridique mènera au rejet d'une action à cette étape des procédures (Bohémier c. Barreau du Québec, 2012 QCCA 308 (CanLII), par. 17; Ville de Hampstead c. Jardins Tuileries Ltée, 1991 CanLII 3170 (QC CA), [1992] R.D.J. 163 (C.A.); Cheung c. Borsellino, 2005 QCCA 865 (CanLII); Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc. c. Société d'habitation et de développement de Montréal, 2011 QCCA 1033 (CanLII)) [...] ».*

[66] Tout en rappelant que le remède véritablement recherché par le Requéant est que la Régie ne se saisisse pas de la Demande, et non une déclaration d'irrecevabilité comme on l'entend dans des procédures civiles, la Régie entend faire preuve de prudence dans l'examen de la requête du Requéant, compte tenu notamment de la criticité du projet, alléguée par les Demandeurs.

[67] Par ailleurs, la Régie considère que le fardeau de preuve quant à la requête en irrecevabilité (ou dessaisissement) repose sur le Requéant.

⁷⁶ 2014 CSC 49.

4.2 ENCADREMENT JURIDIQUE : LES EXIGENCES DU RÈGLEMENT EXPLICITÉES PAR LES GUIDES DE DÉPÔT

[68] Le respect des exigences de la Loi et du Règlement va de soi au moment d'autoriser un investissement en vertu de l'article 73 de la Loi. Quant à un guide de dépôt, il s'agit d'un document administratif qui n'est pas impératif et contraignant en droit. La Régie peut donc s'en écarter dans un cas d'espèce, par exemple si l'intérêt public le justifie, d'autant plus qu'elle est maître de sa procédure⁷⁷, tel que l'allèguent les Demandeurs.

[69] Lorsque la Régie constate des lacunes ou qu'elle a besoin d'informations additionnelles ou de clarifications suivant le dépôt d'une demande, elle procède généralement par des demandes de renseignements ou convoque les parties au dossier à une audience, une séance d'information ou une séance de travail. Ainsi, la Régie considère qu'un dessaisissement, une suspension ou encore une déclaration d'irrecevabilité d'entrée de jeu doit être mûrement réfléchi et motivé.

4.3 NOTION DE *PROJET*

[70] La Régie rappelle qu'elle s'est penchée à quelques reprises sur le concept de projet tel qu'utilisé dans l'article 73 de la Loi et dans le Règlement. Ainsi, dans sa décision D-2005-142⁷⁸, elle précise qu'il est à-propos, en certaines circonstances, de regrouper des investissements séparés aux fins de déterminer si un ou des seuils établis au Règlement sont franchis :

« [...] la Régie est d'avis qu'un projet peut être déterminé en regard d'un objectif précis, l'intégration d'une centrale ou d'un parc éolien, par exemple. De façon non limitative, elle considère comme faisant partie d'un même projet les investissements séparés et/ou échelonnés dans le temps s'ils répondent à un même objectif et que leur pertinence s'apprécie mieux globalement en regard de cet objectif ou si les premiers investissements deviennent inutiles si les autres ne sont pas réalisés.

Par exemple, les investissements nécessaires à l'intégration d'un parc éolien prévue pour une année donnée incluant une ligne et un poste de départ constituent un projet répondant à l'objectif d'intégration de ce parc. Les

⁷⁷ Pièce [A-0007](#), p. 88.

⁷⁸ Dossier R-3560-2005, décision [D-2005-142](#) Motifs.

investissements requis à l'intégration de la centrale Toulnostouc ont d'ailleurs été présentés à la Régie par le Transporteur sous ce format »⁷⁹ [note de bas de page omise].

[71] De même, dans sa décision D-2014-018⁸⁰, la Régie a considéré le remplacement des liaisons hertziennes analogiques par des liaisons hertziennes numériques comme étant un projet individuel aux fins de l'article 73 de la Loi :

« [68] La Régie considère que le remplacement des liaisons hertziennes analogiques par des liaisons hertziennes numériques, même s'il implique des investissements séparés et échelonnés dans le temps, est un projet individuel puisqu'il remplit un seul et même objectif, soit la numérisation (à 95 %) du réseau hertzien du Transporteur à l'horizon 2017. Bien que l'investissement pour 2014 soit inférieur à 25 M\$, la Régie juge probable que le seuil de 25 M\$ soit dépassé, considérant qu'il y aura des investissements jusqu'en 2017.

[...]

[70] Le Transporteur estime qu'une évaluation globale de la pertinence des investissements en télécommunications dans le cadre d'un projet individuel n'est pas requise car la pertinence des multiples interventions à l'égard de ces actifs s'évalue annuellement en fonction des projets prévus par la demande d'autorisation du budget des investissements de moins de 25 M\$.

[71] La Régie diffère d'opinion à cet égard. Lorsque le Transporteur vise à s'assurer de la pérennité des actifs de télécommunications essentiels à l'exploitation du réseau de transport d'électricité au moyen d'une modification technologique spécifique, et ce d'autant plus si ce remplacement ou cette implantation doit se dérouler sur plusieurs années, il faut faire une évaluation globale de la pertinence de cette nouvelle technologie. Il faut en examiner l'objectif, la justification et les coûts de manière globale. Le raffinement qui peut avoir lieu en cours de projet dans la planification du déploiement des activités du projet ne doit pas constituer un obstacle à la présentation d'un projet individuel sous l'article 73 de la Loi. Ce raffinement quant à la planification annuelle des activités pourra être examiné par la Régie lors de la demande d'inclusion à la base de tarification des mises en service partielles dans le cadre des demandes tarifaires annuelles ».

⁷⁹ Dossier R-3560-2005, décision [D-2005-142](#), p. 5.

⁸⁰ Dossier R-3855-2013, décision [D-2014-018](#), p. 19 et 20.

4.4 DEMANDE

4.4.1 PROJET DES DEMANDEURS

[72] C'est donc avec justesse que les Demandeurs ont déposé une Demande pour des projets envisagés conjointement selon l'objectif, la justification et les coûts de manière globale selon un échéancier prévisionnel s'échelonnant sur plusieurs années. Comme le soulignent les Demandeurs, « *les travaux associés aux solutions préconisées se traduisent [...] par des projets distincts en transport et en distribution d'électricité [...] [lesquels] sont complémentaires et sont présentés conjointement pour autorisation afin de permettre à la Régie de bénéficier de toute l'information pertinente* »⁸¹.

[73] Comme le soulignent les Demandeurs⁸², la Régie considère que le recours au concept *d'avant-projet*, tel que décrit dans le présent dossier⁸³, ne doit pas faire écran à la qualification de ce qu'est le projet soumis aux termes de la Loi et du Règlement tant par le Transporteur que par le Distributeur. Les paragraphes 21 à 23 de la Demande sont éloquentes à cet égard :

« 21. Les demandeurs soulignent que les projets majeurs, décrits à la preuve documentaire déposée dans ce dossier, ne sauraient être menés à terme sans la réalisation des avant-projets en cours.

22. Les avant-projets en cours sont des étapes à part entières des projets majeurs en cause.

*23. Les avant-projets en cours ne peuvent exister, en eux-mêmes, s'ils sont dissociés des projets spécifiques auxquels ils se rattachent. En conséquence, les coûts des avant-projets font partie intégrante des coûts des projets en cause »*⁸⁴.

[74] En la présente instance, la Régie est d'avis que les avant-projets décrits à la Demande sont des parties intégrantes du projet des Demandeurs dans son ensemble⁸⁵.

⁸¹ Pièce [B-0014](#), p. 3, par. 15.

⁸² Paragraphe 44 de la présente décision.

⁸³ Pièce [B-0005](#), p. 18 à 20.

⁸⁴ Pièce [B-0014](#), p. 3.

⁸⁵ Pièce [A-0007](#), p. 97 et 98.

4.4.2 CARACTÈRE *UNIQUE* DU PROJET

[75] La Régie est en accord avec les Demandeurs quant au caractère unique du projet comparativement à d'autres projets majeurs soumis à la Régie et retient, en particulier, les éléments suivants :

- les SCR du transport et de distribution de l'électricité desservent l'ensemble de la clientèle d'Hydro-Québec⁸⁶;
- ces SCR ne sont pas acquis de façon récurrente selon des ententes-cadres multiannuelles avec les fournisseurs, comme c'est le cas par exemple pour les disjoncteurs⁸⁷;
- à la différence des achats d'équipements (tels les transformateurs, les disjoncteurs, les sectionneurs, etc.) ou de réfection de pylônes ou de postes, pour lesquels Hydro-Québec dispose déjà en son sein d'une connaissance technique et de coûts approfondis, qui nécessitent des avant-projets de relative courte durée, le remplacement des SCR nécessite, au contraire, une phase d'avant-projet prolongée faisant appel dès cette étape au marché⁸⁸;
- étant donné que les SCR donnent une vision globale constante des réseaux de transport et de distribution, il s'agit d'actifs majeurs dont on ne peut prendre le risque que leur désuétude les rende non fonctionnels et crée une situation d'administration ou de gestion à l'aveugle⁸⁹.

4.4.3 *CRITICITÉ* DU PROJET

[76] Même s'il n'y a pas d'urgence⁹⁰ proprement dite qui soit alléguée pour le remplacement des SCR désuets, tant celui du Transporteur que celui du Distributeur, par une nouvelle solution intégrée et déployée de façon méthodique et en temps opportun, les SCR sont considérés comme des actifs critiques par la Régie, tel que le soumettent les Demandeurs⁹¹.

⁸⁶ Pièce [A-0007](#), p. 64.

⁸⁷ Pièce [A-0007](#), p. 61 à 63.

⁸⁸ Pièce [A-0007](#), p. 62, 111, 112 et 117.

⁸⁹ Pièce [A-0007](#), p. 64.

⁹⁰ Au sens des décisions [D-2012-075](#), [D-2014-073](#) et [D-2016-077](#) par lesquelles la Régie a autorisé des travaux ou l'acquisition d'actifs sur la base d'urgence compte tenu des risques imminents pour la sécurité des personnes et l'intégrité des biens.

⁹¹ Pièce [A-0007](#), p. 63.

[77] Les Demandeurs décrivent comme suit l'importance des SCR pour l'exploitation du réseau d'électricité :

« Les systèmes de conduite du réseau sont indispensables pour l'exploitation fiable et sécuritaire du réseau électrique. Ces systèmes permettent au Transporteur et au Distributeur d'avoir une vue précise et complète du réseau électrique et de l'état des équipements, et assurent la sécurité d'approvisionnement de la clientèle québécoise ainsi que la sécurité du personnel d'Hydro-Québec et du public. Dans le cas du Logiciel CED ou de Gen-4, une défaillance a un impact direct sur les travaux sous tension du Distributeur, car les équipes doivent alors arrêter leurs travaux et s'éloigner des lignes sous tension. Pour le Transporteur, une défaillance dans l'un ou l'autre de ses systèmes, autant sur le plan du matériel que du logiciel, peut avoir un impact très important chez sa clientèle en causant une perte de visibilité du réseau de transport, de l'état des équipements et des mesures. Ceci peut amener le Transporteur à imposer l'arrêt des travaux de maintenance et des travaux sous tension sur les installations de transport et de distribution et à imposer des restrictions importantes sur les limites de transit, et ce, afin de ne pas endommager les équipements et de ne pas mettre à risque la sécurité d'approvisionnement de la clientèle québécoise. Dans les cas les plus sévères, le Transporteur pourrait devoir interrompre des échanges aux interconnexions et recourir à des délestages de charges au Québec.

Pour le Distributeur, cela empêcherait d'assurer la surveillance du réseau et de coordonner les opérations lors de situations d'urgence (incendies, fuites de gaz), de crises (inondations) ou de sinistres majeurs (verglas en 1998). Dans de telles situations, la sécurité du public et des premiers intervenants ainsi que les activités de rétablissement de service se verraient grandement compromises. De plus, le Logiciel CED a un impact direct sur la clientèle puisqu'il est un outil essentiel pour assurer la continuité de service et le traitement des informations en lien avec les interruptions de service. Il est aussi essentiel pour la supervision de la charge des équipements, ce qui permet de réduire l'incidence des pannes et de prévenir la détérioration des équipements du Transporteur, du Distributeur ou des clients »⁹².

[nous soulignons]

[78] La Régie retient que les Demandeurs font état, dans leur Demande, que ces SCR ont atteint la fin de leur durée de vie utile. De plus, certains d'entre eux ont été abandonnés par leurs fournisseurs et la mise à niveau d'autres systèmes vers une nouvelle

⁹² Pièces [B-0005](#), p. 10.

version n'est plus possible ou « *hautement complexe* ». Cette situation expose Hydro-Québec à des risques de défaillance⁹³.

4.4.4 CONTENU DE LA DEMANDE

[79] Le Requérant soutient que la Demande telle que déposée auprès de la Régie ne rencontre pas les exigences du Règlement ni celles énoncées aux Guides de dépôt⁹⁴. La Demande, prétend le Requérant, est incomplète puisque les coûts associés au projet ne sont pas fournis de façon satisfaisante, aucune étude de faisabilité économique du projet pas plus que le calcul des impacts tarifaires, incluant une analyse de sensibilité, ne sont disponibles⁹⁵. Le Requérant se dit incapable, compte tenu des informations disponibles dans le dossier déposé par les Demandeurs, d'effectuer une analyse pertinente et satisfaisante de la Demande dans le contexte des exigences du Règlement et des Guides de dépôt⁹⁶. Qui plus est, le Requérant considère que son intervention vise à s'assurer que la solution proposée par les Demandeurs soit la meilleure possible⁹⁷.

[80] En audience, les Demandeurs ont présenté de façon détaillée l'information contenue à leur Demande en examinant, rubrique par rubrique, la concordance avec les exigences réglementaires pertinentes⁹⁸ afin de démontrer qu'elle est *prima facie* dûment documentée afin que la Régie s'en saisisse⁹⁹. À cet égard, la Régie retient ce qui suit de cette preuve résumée ci-après, sans pour autant, à ce stade, porter un jugement quant à la force probante de ces éléments de preuve.

[81] Sans reprendre en détail chacune des rubriques de la présentation des Demandeurs¹⁰⁰, la Régie s'intéresse ci-après à quelques-unes d'entre elles, étant donné notamment que certaines ont été identifiées comme d'intérêt particulier par l'AQCIE-CIFQ.

⁹³ Pièces [B-0005](#), p. 11, et [B-0006](#), p. 6, 7, 12 et 14.

⁹⁴ Paragraphe 20 de la présente décision et pièce [C-AQCIE-CIFQ-0011](#), p. 4, par. 6.

⁹⁵ Pièce [A-0007](#), p. 11 et ss.

⁹⁶ Pièce [A-0007](#), p. 13 à 16.

⁹⁷ Pièce [A-0007](#), p. 14.

⁹⁸ Dans le respect de la décision procédurale de la Régie en matière de confidentialité [D-2018-142](#), p. 16, par. 43.

⁹⁹ Pièce [B-0005](#), p. 7, tableau 1.

¹⁰⁰ Paragraphes 35 et suivants de la présente décision.

Objectifs du projet, description et justification en relation avec les objectifs visés (paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 2 du Règlement)

[82] Les objectifs du projet sont identifiés à la section 2.4 *Objectifs du projet de remplacement des systèmes de conduite du réseau du Transporteur et du Distributeur*¹⁰¹ ainsi que dans la section 3 *Description des travaux*¹⁰² de la pièce B-0005. En plaidoirie, le procureur des Demandeurs a fermement insisté sur le fait que la représentation des SCR visés, présentée à la figure 2 de la pièce B-0005¹⁰³, restera la même, peu importe à quel moment l'appel de propositions ayant cours sera complété, car le choix du fournisseur n'aura pas d'impact sur la description du projet¹⁰⁴. Dans la pièce B-0006, les Demandeurs s'expriment longuement sur la justification du projet en lien avec les objectifs poursuivis, notamment la désuétude des systèmes en place¹⁰⁵. Le Requérant a fait état que, selon lui, les analyses préliminaires n'étaient pas satisfaisantes. La Régie note que les Demandeurs font état de l'ampleur de ces analyses¹⁰⁶. *Prima facie*, la Demande traite donc des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 2 du Règlement.

Coûts associés au projet (paragraphe 4 de l'article 2 du Règlement)

[83] Le Requérant considère que les Demandeurs ne fournissent qu'un tableau sommaire des coûts estimés des avant-projets et, pour le projet, qu'une estimation globale sans justification pour chaque division¹⁰⁷. Il note également que la Demande ne fournit pas les informations prévues à l'article 11 du Guide de dépôt du Transporteur et du paragraphe 23 de celui du Distributeur¹⁰⁸.

[84] À ce stade-ci, les coûts du projet en preuve résultent d'une estimation préliminaire réalisée par les Demandeurs¹⁰⁹. Les estimations spécifiques relatives aux avant-projets pour les années 2018-2019 sont également fournies en preuve¹¹⁰. En plaidoirie, le procureur des Demandeurs a bien expliqué que l'estimation des coûts serait raffinée en

¹⁰¹ Pièce [B-0005](#), p. 12 à 15.

¹⁰² Pièces [B-0005](#), p. 17 à 22, et [A-0007](#), p. 111 à 113.

¹⁰³ Pièce [B-0005](#), p. 15.

¹⁰⁴ Pièce [A-0007](#), p. 104, 105, et 106.

¹⁰⁵ Pièces [B-0006](#), p. 12 à 14, et [B-0009](#), p. 7.

¹⁰⁶ Pièce [B-0006](#), p. 17 et 18.

¹⁰⁷ Pièce [C-AOCIE-CIFQ-0011](#), p. 4, par. 7 et 8.

¹⁰⁸ Pièce [C-AOCIE-CIFQ-0011](#), p. 3 et 4, par. 4 et 5.

¹⁰⁹ Pièce [A-0007](#), p. 115 et 116. L'estimation préliminaire est sujette à l'ordonnance de confidentialité rendue dans la décision procédurale [D-2018-142](#), p. 16, par. 43.

¹¹⁰ Ces informations font l'objet d'une divulgation publique.

fonction des résultats de l'appel de propositions présentement en cours. *Prima facie*, les informations fournies en lien avec le paragraphe 4 de l'article 2 du Règlement sont suffisantes pour poursuivre l'examen de la phase 1 du dossier, dans le contexte de ce projet à caractère unique.

Étude de faisabilité économique du projet (paragraphe 5 de l'article 2 du Règlement)

[85] Le Requérant note que la Demande ne fournit pas les informations prévues aux articles 18 et 20 du Guide de dépôt du Transporteur et aux paragraphes 29 et 31 de celui du Distributeur¹¹¹.

[86] La Régie retient, pour sa part, les représentations des Demandeurs, qui font valoir que l'absence d'autres solutions envisagées pour le remplacement des SCR a pour effet de rendre inapplicable le dépôt de renseignements relatifs à une étude de faisabilité économique, dans le contexte du présent dossier caractérisé par le remplacement d'actifs non « traditionnels ». *Prima facie*, le paragraphe 5 de l'article 2 du Règlement est donc traité dans la Demande.

Liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois (paragraphe 6 de l'article 2 du Règlement)

[87] Les Demandeurs notent simplement que dans le contexte du projet soumis cette rubrique est sans objet¹¹². *Prima facie*, le paragraphe 6 de l'article 2 du Règlement est donc traité dans la Demande.

Impact sur les tarifs incluant une analyse de sensibilité (paragraphe 7 de l'article 2 du Règlement)

[88] Le Requérant note que la Demande ne fournit pas les informations prévues à l'article 22 du Guide de dépôt du Transporteur et du paragraphe 32 de celui du Distributeur quant aux impacts sur les tarifs¹¹³.

¹¹¹ Pièces [C-AQCIE-CIFQ-0011](#), p. 3 et 4, par. 4 et 5, et [A-0007](#), p. 18.

¹¹² Pièce [B-0005](#), p. 7, tableau 1.

¹¹³ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0011](#), p. 3 et 4, par. 4 et 5.

[89] La Régie note que la présentation de la preuve relative à l'impact tarifaire du projet soumis dans la Demande par les Demandeurs est plutôt succincte :

« L'impact tarifaire étant tributaire des coûts de son projet, le Transporteur sera en mesure de présenter les renseignements requis par la Régie à l'égard de l'impact tarifaire simultanément avec le dépôt des coûts de projet actualisés à la suite des travaux avec le fournisseur ».

et

« L'impact tarifaire étant tributaire des coûts de son projet, le Distributeur sera en mesure de présenter les renseignements requis par la Régie à l'égard de l'impact tarifaire simultanément avec le dépôt des coûts de projet, établis grâce aux travaux réalisés dans le cadre de l'avant-projet »¹¹⁴.

[90] La Régie constate que le Requérant se montre très critique relativement à l'absence d'analyse des impacts tarifaires du projet :

« 16A. En référence aux paragraphes 16, 17 et 23 de la demande de HQTД telle qu'amendée, les intervenants soumettront qu'il est contraire aux règles en vigueur de demander l'approbation d'un avant-projet sans quantifier l'impact tarifaire de l'ensemble du projet, ce que HQTД reconnaît n'être pas en mesure de faire dans sa demande, qui est prématurée »¹¹⁵.

[91] En réponse au Requérant, les Demandeurs précisent leur approche, entre autres, en proposant de déposer rapidement, si la Régie l'exige, les calculs de l'impact tarifaire du projet sur les revenus requis du Transporteur et du Distributeur à partir des informations disponibles en preuve :

« L'impact tarifaire étant tributaire des coûts des projets, le Transporteur et le Distributeur préconisent de présenter les renseignements requis par la Régie à l'égard de l'impact tarifaire simultanément avec le dépôt des coûts de projets actualisés à la suite des travaux avec le fournisseur.

Toutefois, si la Régie le souhaite, le Transporteur et le Distributeur peuvent déposer, en amont, le calcul de l'impact tarifaire sur la base des informations disponibles et offertes en preuve dans le présent dossier. Cette démonstration devra cependant être complétée à la lumière des coûts obtenus aux termes de

¹¹⁴ Pièces [B-0006](#), p. 14 et 15, et [B-0009](#), p. 15.

¹¹⁵ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0007](#), p. 3.

*l'appel de propositions en cours. Soulignons que cette information offerte en amont est d'une utilité limitée à l'égard de l'examen des coûts d'avant-projets des projets en cause dont la Régie est saisie, d'où la proposition initiale des Demandeurs »*¹¹⁶ [note de bas de page omise].

[92] La Régie note que le Requérant fait valoir que la proposition des Demandeurs de fournir les calculs de l'impact tarifaire sur les revenus requis du Transporteur et du Distributeur sur la base des données disponibles en preuve repose sur des données non démontrées ni justifiées, qui ne pourraient suffire à l'exercice de la juridiction de la Régie.

[93] Dans le contexte de l'examen de la requête en irrecevabilité, la Régie prend acte de la proposition des Demandeurs et demande qu'ils déposent les calculs des impacts tarifaires du Transporteur et du Distributeur, basés sur les données relatives aux coûts du projet disponibles en preuve pour le moment.

[94] Quoique les Demandeurs aient qualifié le calcul de l'impact tarifaire sur la base des informations disponibles comme étant « *d'une utilité limitée* », la Régie considère que la disponibilité de cette information lui sera au contraire utile afin, entre autres, de mieux saisir l'ampleur et les impacts du « *raffinement* » auxquels ils ont référé lors de l'audience du 26 octobre¹¹⁷. En effet, les Demandeurs ont affirmé que les résultats de l'appel de propositions en cours ne modifieront pas la preuve présentée relative au projet, mais permettront plutôt un raffinement des données relatives aux coûts du projet.

[95] Considérant le dépôt à venir de ces informations complémentaires relatives aux impacts tarifaires du coût du projet, la Régie considère que, *prima facie*, le paragraphe 7 de l'article 2 du Règlement sera donc traité dans la Demande sur la base des données disponibles pour le moment.

Impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité ou de distribution d'électricité (paragraphe 8 de l'article 2 du Règlement)

[96] Les Demandeurs font état des impacts majeurs sur la fiabilité et sur la qualité de la prestation des services de transport et de distribution, marquée aujourd'hui par la désuétude des SCR, en lien avec l'amélioration significative de ces services, une fois les

¹¹⁶ Pièces [B-0015](#), p. 4 et 5, et [A-0007](#), p. 143 à 145.

¹¹⁷ Pièce [A-0007](#), p. 143 à 145.

nouveaux systèmes installés et en exploitation¹¹⁸. *Prima facie*, le paragraphe 8 de l'article 2 du Règlement est donc traité dans la Demande.

Autres solutions envisagées (paragraphe 9 de l'article 2 du Règlement)

[97] Dans la section 2.5 *Autres solutions envisagées*¹¹⁹, les Demandeurs soumettent que la solution préconisée pour le remplacement des SCR du Transporteur et du Distributeur est la seule solution envisageable. Ils font état de motifs en lien avec les caractères particulier et unique des actifs en cause qui paraissent justifier cette conclusion¹²⁰. La Régie considère donc que, *prima facie*, le paragraphe 9 de l'article 2 du Règlement est traité dans la Demande.

Liste des principales normes techniques (paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement)

[98] La Demande fait état d'un certain nombre de normes techniques de fiabilité pertinentes à la réalisation du projet¹²¹. La Régie considère donc que, *prima facie*, les Demandeurs en font mention dans la Demande.

4.5 EXAMEN EN DEUX PHASES DU PROJET

[99] Les Demandeurs proposent d'examiner leur projet en deux phases distinctes. La phase 1 consiste à examiner à des fins d'autorisation les avant-projets du Transporteur et du Distributeur¹²², tandis que la phase 2 vise l'examen du projet également à des fins d'autorisation¹²³.

[100] Le Requérent soumet que cet ordonnancement procédural est inusité, sinon inconnu :

« 16C. Les intervenants feront valoir que la demande est prématurée non seulement en regard de la réglementation en vigueur, mais aussi en regard des

¹¹⁸ Pièces [B-0006](#), p. 15 et 16, et [B-0009](#), p. 15 et 16.

¹¹⁹ Pièce [B-0005](#), p. 16.

¹²⁰ Pièce [A-0007](#), p. 150 et 151.

¹²¹ Pièces [A-0007](#), p. 84, et [B-0005](#), p. 7, tableau 1.

¹²² Pièce [B-0014](#), p. 4, par. 27 à 40, et p. 7 et 8, conclusions recherchées.

¹²³ Pièce [B-0014](#), p. 3 et 4, par. 24 à 26, p. 7, par. 50 à 53, et p. 7 et 8, conclusions recherchées.

usages admis par la demanderesse elle-même qui, pour la première fois à la connaissance des intervenants, formule une demande selon laquelle la Régie serait amenée à approuver un avant-projet sans avoir l'opportunité de se prononcer sur le projet lui-même »¹²⁴.

[101] À cela, les Demandeurs rétorquent :

« Les coûts d'avant-projets font spécifiquement partie des coûts des projets selon le Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (article 23) et le Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (article 11). De là, la demande d'autorisation est conforme aux attentes de la Régie quant au contenu attendu de la preuve documentaire à son soutien.

Avec égards, les allégations de l'intéressé quant à la nature « prématurée non seulement en regard de la réglementation en vigueur, mais aussi en regard des usages » nient ce qui précède et ne sauraient être retenues par la Régie.

Soulignons également que la Régie, confrontée dans le passé à des situations ou des projets particuliers, a adapté sa procédure et rendu des décisions d'autorisation « partielles » en temps opportun permettant de déployer des projets à l'avantage de la clientèle. Le Transporteur et le Distributeur soumettent, respectueusement, que cette même approche doit être employée en cette instance »¹²⁵ [note de bas de page omise].

[102] Les Demandeurs souhaitent obtenir une décision favorable de la Régie autorisant, entre autres, les avant-projets du Transporteur et du Distributeur, à l'issue de la phase 1, ce que conteste le Requérent comme étant prématuré¹²⁶. Les Demandeurs soumettent plusieurs décisions antérieures de la Régie dans lesquelles elle a accordé des *décisions partielles*¹²⁷. Comme le notent le Requérent et les Demandeurs, ces autorisations partielles répondaient à des situations d'urgence mettant en péril la sécurité des personnes et l'intégrité des actifs. À ce stade des procédures où la question à trancher se limite à l'irrecevabilité ou non de la Demande au motif de prématurité, la Régie se limite à

¹²⁴ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0007](#), p. 4.

¹²⁵ Pièce [B-0015](#), p. 6.

¹²⁶ Pièces [C-AQCIE-CIFQ-0011](#), p. 5, par. 12, et [A-0007](#), p. 25 et 27.

¹²⁷ Au sens des dossiers R-3804-2012, décision [D-2012-075](#), R-3883-2014, décision [D-2014-073](#) et R-3968-2016, décision [D-2016-077](#), décisions par lesquelles la Régie a autorisé des travaux ou l'acquisition d'actifs sur la base d'urgence compte tenu des risques imminents pour la sécurité des personnes et l'intégrité des biens.

déclarer que l'objection soulevée par le Requérant ne justifie pas que soit déclarée irrecevable la Demande.

[103] Compte tenu de la complexité du projet dans son ensemble, de sa *criticité* et de ses caractéristiques particulières décrites précédemment, dont l'importance des avant-projets dans le contexte du projet présentant une solution à raffiner avec le fournisseur des SCR, la Régie juge qu'il est approprié de procéder en deux phases tel que proposé par les Demandeurs.

4.6 CONCLUSION SUR LA REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ

[104] En s'inspirant par analogie des critères développés par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt Bohémier mentionnés précédemment en matière d'irrecevabilité ainsi que de l'invitation à la prudence de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Confédération des syndicats nationaux, la Régie conclut donc qu'il n'est pas dans l'intérêt public de déclarer non recevable la Demande.

[105] Enfin, tel que plaidé par les Demandeurs, le « décalage temporel » noté afin d'obtenir le prix du marché pour la solution à déployer ne remet pas en cause l'examen de la preuve présentée.

[106] En résumé, la preuve disponible et la proposition des Demandeurs de fournir à court terme les renseignements en lien avec le calcul des impacts tarifaires du projet justifient de ne pas accueillir la requête en irrecevabilité du Requérant.

[107] Par conséquent, la Régie rejette la requête en irrecevabilité du Requérant.

[108] Ce rejet de la requête en irrecevabilité du Requérant ne peut et ne doit pas être interprété comme constituant une autorisation directe ou implicite de la Régie, tant pour les avant-projets que pour les projets du Transporteur et du Distributeur dans leur ensemble, aux fins de l'article 73 de la Loi ou encore autorisant la création d'un compte d'écarts et de reports. Il s'agit simplement de permettre la poursuite de l'examen de la Demande.

[109] Ainsi, la Régie poursuit donc l'examen au mérite de la Demande par voie de consultation pour les prochaines étapes, afin d'évaluer la pertinence et la force

probante de la preuve telle que déposée à ce jour et à venir dans le cadre de l'examen du dossier en vertu de l'article 73 de la Loi.

5. EXAMEN DU DOSSIER

5.1 PREUVE COMPLÉMENTAIRE À FOURNIR

[110] La Régie prend donc acte de la proposition des Demandeurs de déposer le calcul de l'impact tarifaire du projet sur les revenus requis du Transporteur et du Distributeur sur la base des informations disponibles et offertes en preuve dans le présent dossier. Elle retient que les Demandeurs sont d'avis que les coûts de la solution à déterminer pour leurs SCR respectifs seront raffinés ultérieurement avec le fournisseur qui sera sélectionné et que l'information pouvant être fournie à ce stade est « tout à fait valable »¹²⁸.

[111] **Par conséquent, la Régie ordonne aux Demandeurs de fournir les renseignements suivants au plus tard le 28 novembre, à 12 h :**

- **le calcul de l'impact tarifaire des projets respectifs du Transporteur et du Distributeur, basé, d'une part, sur une période de 20 ans, et d'autre part, sur une période représentative de la durée de vie utile moyenne des actifs relatifs aux SCR;**
- **pour chaque calcul de l'impact tarifaire, l'analyse de sensibilité avec l'hypothèse des variations de +15 % et de +25 % des coûts des projets respectifs du Transporteur et du Distributeur.**

5.2 CALENDRIER

[112] La Régie entend traiter la phase 1 du dossier par voie de consultation, et fixe l'échéancier suivant :

¹²⁸ Pièce [A-0007](#), p. 116.

Le 28 novembre 2018, à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve complémentaire des Demandeurs
Le 30 novembre 2018, à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) adressées aux Demandeurs
Le 10 décembre 2018, à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des Demandeurs aux DDR
Le 14 décembre 2018, à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve de l'intervenant et des commentaires des personnes intéressées
Le 21 décembre 2018, à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR adressées à l'intervenant
Le 4 janvier 2019, à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses de l'intervenant aux DDR
Le 8 janvier 2019, à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation des Demandeurs
Le 11 janvier 2018, à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation de l'intervenant
Le 15 janvier 2018, à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique du Transporteur

[113] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la requête en irrecevabilité de la Demande de l'AQCIE-CIFQ;

DÉCLARE que l'examen de la Demande s'effectuera par voie de consultation;

ORDONNE aux Demandeurs de déposer la preuve complémentaire en lien avec le calcul de l'impact tarifaire des projets respectifs du Transporteur et du Distributeur, telle que décrite au paragraphe 111 de la présente décision, au plus tard le **28 novembre 2018 à 12 h**;

FIXE l'échéancier du dossier selon le calendrier décrit à la section 5.2 de la présente décision;

ORDONNE aux participants de se conformer à tous les autres éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Nicolas Roy

Régisseur

Représentants :

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ), représenté par M^e Pierre Pelletier;
Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) représentée par M^e Simon Turmel;
Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) représentée par M^e Yves Fréchette.